

Solidarité départementale  
Service de l'Autonomie

**A**

**ARRETE N°13-1758**  
**Annule et remplace l'arrêté n°13-1415 fixant le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades.**

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2013 ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 26 Octobre 2009 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

## ARRETE

- Article 1** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **11 167 jours**.
- Article 2** Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades pour l'hébergement permanent est fixé à **178.65 € à compter du 1<sup>er</sup> Août 2013**.
- Article 3** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.
- Article 4** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5** Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le 31 juillet 2013

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER